

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Dimanche, 15 avril 1934.

N^o 21.

Sonntag, 15. April 1934.

Loi du 14 avril 1934 concernant la reprise et l'exploitation par l'Etat des chemins de fer secondaires et vicinaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1880 concernant la concession pour la construction et l'exploitation de chemins de fer à petite section ;

Vu les lois du 26 juin 1897 concernant la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer à petite section de Luxembourg à Echternach et de Bettembourg à Aspelt ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 avril 1934 et celle du Conseil d'Etat du 13 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention du 1^{er} février 1934 par laquelle la Société anonyme des chemins de fer secondaires luxembourgeois cède à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ses lignes de chemins de fer de Luxembourg à Remich et de Cruchten à Larochette, aux conditions insérées dans la dite convention.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à exploiter de même pour compte de l'Etat, à partir du 19 avril 1934, les lignes de chemins de fer vicinales de Luxembourg à Echternach et de Bettembourg à Aspelt dont le bail d'affermage expirera à cette date.

Gesetz vom 14. April 1934 betreffend die Übernahme und den Betrieb durch den Staat der Sekundärbahnen und der Vizinalbahnen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 1. Oktober 1880 betreffend die Konzession zum Bau und Betrieb von Sekundär- und Straheneisenbahnen ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 26. Juni 1897 betreffend den Bau und den Betrieb der Schmalspurbahnen von Luxemburg nach Echternach und von Bettembourg nach Aspelt ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 11. April 1934 und derjenigen des Staatsrates vom 13. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Art. 1. Das Abereinkommen vom 1. Februar 1934, durch welches die anonyme Gesellschaft der luxemburgischen Sekundärbahnen dem Großh. luxemburgischen Staat seine Eisenbahnlinien von Luxemburg nach Remich und von Cruchten nach Fels, zu den Bedingungen des genannten Abereinkommens abtritt, ist genehmigt.

Art. 2. Die Regierung ist ermächtigt, ebenso ab 19. April 1934 die Vizinalbahnen von Luxemburg nach Echternach und von Bettembourg nach Aspelt, deren Pachtvertrag mit diesem Datum abläuft, für Rechnung des Staates zu betreiben.

Art. 3. Aux fins d'exécution de la présente loi il sera rattaché au Budget de 1934 les articles et crédits suivants :

Art. 3. Zwecks Ausführung dieses Gesetzes werden folgende Artikel und Kredite dem Budget für 1934 beigelegt:

Chap. I^{er}. — *Recettes.*

Art. 59 ¹ . — Chemins de fer secondaires — Recettes du trafic et autres recettes accessoires	2.000.000
Art. 59 ² . — Chemins de fer vicinaux — Recettes du trafic et autres recettes accessoires	780.000

Chap. II. — *Dépenses.*

Art. 149 ² . — Reprise par l'Etat des lignes de chemins de fer secondaires de Luxembourg à Remich et de Cruchten à Larochette; dépenses qui s'y rattachent.....	2.650.000
--	-----------

Art. 149³. — Chemins de fer secondaires :

a) Dépenses à supporter par les recettes du trafic et autres recettes accessoires.

Crédit correspondant à l'art. 59⁴ des recettes..... 2.000.000

b) Subventions de l'Etat en exécution de la loi du 28 décembre 1920

..... 1.500.000

Crédit non limitatif 3.500.000

Art. 149 ⁴ . — Chemins de fer secondaires. — Dépenses d'exploitation non couvertes par les recettes du trafic et recettes accessoires.....	250.000
---	---------

Art. 149 ⁵ . — Chemins de fer secondaires. — Mise en état des lignes et du matériel.....	500.000
---	---------

Art. 149⁶. — Chemins de fer vicinaux :

a) Dépenses à supporter par les recettes du trafic et autres recettes accessoires.

Crédit correspondant à l'art. 59⁵ des recettes 780.000

b) Subventions de l'Etat en exécution de la loi du 28 décembre 1920

..... 980.000

Crédit non limitatif..... 1.760.000

Art. 149 ⁷ . — Chemins de fer vicinaux. — Dépenses d'exploitation non couvertes par les recettes du trafic et recettes accessoires.....	175.000
--	---------

Art. 4. Le crédit de l'art. 148² du Budget des dépenses de 1934 est réduit de 2.480.000 et son libellé changé comme suit :

Art. 4. Der Kredit des Art. 148² des Ausgabenbudgets von 1934 wird um 2.480.000 ermäßigt und dessen Text wird wie folgt geändert:

« Subventions à l'exploitant des chemins de fer vicinaux en exécution de la loi du 28 décembre 1920
« (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)..... 620.000

Art. 5. Les employés et ouvriers des chemins de fer à voie étroite exploités par l'Etat, conserveront leur caractère d'employés et d'ouvriers privés.

Art. 5. Die Angestellten und Arbeiter der vom Staat betriebenen Schmalspurbahnen behalten den Charakter von Privatangestellten und Privatarbeitern.

Les employés seront nommés par le Gouvernement.

Die Angestellten werden von der Regierung ernannt.

Art. 6. Seront applicables aux chemins de fer secondaires et vicinaux, dès leur reprise respectivement exploitation effective par l'Etat, les dispositions formant l'objet des art. 1 et 2 de la loi du 30 novembre 1929 concernant le régime de la comptabilité relative à l'exploitation des chemins de fer cantonaux.

Art. 6. Sofort nach deren wirklichen Übernahme respektiv Betrieb durch den Staat sind die Bestimmungen der Art. 1 und 2 des Gesetzes vom 30. November 1929, betreffend Rechnungswesen über den Betrieb der Kantonalbahnen, auf die Sekundär- und Vizinalbahnen anwendbar.

Art. 7. Les conditions d'exploitation des lignes à voie étroite seront fixées par voie de règlement d'administration publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 14 avril 1934.

Charlotte.

*Le Directeur général
des travaux publics,*

Et. Schmit.

*Le Directeur général
des finances,*

P. Dupong.

Art. 7. Die Betriebsbedingungen der Schmalspur-Linien werden durch öffentliches Verwaltungsreglement festgesetzt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 14. April 1934.

Charlotte.

*Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
Et. Schmit.*

*Der General-Direktor
der Finanzen,
P. Dupong.*

(Suit le texte de la Convention.)

CONVENTION.

Entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Etienne Schmit, Directeur général des Travaux publics

d'une part,

et la Société Anonyme des Chemins de fer Secondaires luxembourgeois, représentée par ses administrateurs MM. Michel Neuman, Niels Reining, Ferdinand Baldauff, Ernest Brincour, Hubert Campill, Henri Donckel, Jean-Pierre Kauffmann et Henri Schreiber

d'autre part,

il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La Société anonyme des chemins de fer Secondaires luxembourgeois, conformément au vote émis par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires du 31 décembre 1933, cède à l'Etat luxembourgeois tout son actif et tout son passif, tels que cet actif et ce passif existent suivant le bilan, le compte des profits et pertes et les inventaires au 31 décembre 1933, aux conditions et sous les réserves énoncées ci-après, à charge pour la Société d'indemniser définitivement ses actionnaires qui n'auront plus aucun recours vis-à-vis de l'Etat luxembourgeois.

Art. 2. — En reprenant l'actif de la société, l'Etat ne deviendra pas acquéreur :

a) de l'immeuble logeant les services de la Direction sis à Luxembourg-gare, rue Elisabeth n° 23 ;

b) du mobilier de bureau garnissant cet immeuble ;

c) des excédents de terrains qui font partie du domaine privé de la Société concessionnaire et qui sont situés en dehors de l'abornement de la voie.

Avant de procéder à la vente éventuelle des excédents de terrain dont question ci-dessus, information de cette vente devra être faite au Gouvernement par les soins de la société par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, quinze jours francs avant le jour de la vente.

Art. 3. — Quant au passif, l'Etat soldera les créances envers les tiers telles qu'elles ont été constatées au 31 décembre 1933, aux conditions et dans le délai prévus aux accords éventuels intervenus entre celle-ci et ses créanciers, suivant détails à justifier et ce jusqu'à concurrence d'un montant global de francs 2.250.000 (deux millions deux cent cinquante mille).

Le règlement des créances visées ci-dessus aura lieu dans le courant du mois qui suivra la mise en vigueur de la loi et la reprise du réseau par l'Etat.

Art. 4. — L'Etat luxembourgeois renonce à la créance qu'il possède envers la Société du chef des subventions lui versées en exécution de l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1920 relative à la mise en vigueur du statut des cheminots.

Art. 5. — L'Etat luxembourgeois bonifiera en outre à la Société pour solde du rachat, une somme forfaitaire de 400.000 francs (quatre cent mille), payable sans intérêts dans le délai prévu à l'art. 3 précédent.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1934 et jusqu'au moment de la remise de tous les services à l'Etat, remise qui aura lieu le jour de l'entrée en vigueur de la loi approuvant la présente convention, l'exploitation du réseau se fera, par les soins de la Société, pour compte de l'Etat, lequel se réserve d'en faire contrôler toutes opérations par un Commissaire délégué à ces fins. Cette gestion, par les soins de la Société, ne pourra cependant pas s'étendre au-delà du 30 juin 1934.

Art. 7. — Lors de la reprise du réseau par l'Etat, la Société remettra au représentant du Gouvernement toutes les archives se rapportant à l'exploitation tant technique que commerciale des lignes, sauf les comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires. Ces derniers documents resteront la propriété de la Société jusqu'à la fin de la liquidation, mais seront constamment tenus à la disposition du Gouvernement.

Art. 8. — Le Gouvernement luxembourgeois ne sera engagé par la présente convention qu'après ratification de celle-ci par le pouvoir législatif.

Fait en double à Luxembourg, le 1^{er} février 1934.

Le Directeur général des travaux publics,
(sig.) Schmit.

Les Administrateurs de la Société.
(sig.) Michel Neuman,
Niels Reining, Ferd. Baldauff,
Ern. Brincour, Hemi Schreiber,
Henri Donckel, J.-P. Kauffmann.

